

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION
ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
10 B rue Paul Langevin**

Le Maire de MAING,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8^{ème} partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu la demande reçue le 24 juin 2024 par Monsieur Grégory FLOQUET, gérant de la Société GF Aménageur d'Espaces, domicilié 1 rue du Tapage– 59269 ARTRES,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité pour permettre la réfection de la cour au 10 B rue Paul Langevin,

A R R E T E

Article 1 – Période de restriction : le mercredi 26 juin 2024 au vendredi 05 juillet 2024.

Afin de permettre les travaux sus-désignés, la circulation sera réduite sur section courante avec un basculement sur chaussée opposée au niveau du n°10 et 10 B rue Paul Langevin.

Le stationnement sera interdit, face au n° 10 et 10 B rue Paul Langevin ainsi qu'au n° 7 et 7A rue Paul Langevin pour permettre le stationnement d'engins et de matériaux, au droit des travaux et aux abords du chantier.

La vitesse sera limitée à 30 km/h à l'approche du chantier avec une interdiction de dépassement.

Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux loi et textes en vigueur.

La signalisation temporaire de chantier, conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 ml de part et d'autre du chantier et maintenue en bon état de fonctionnement par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux. La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

Article 2 – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

Article 3 – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et la société GF Aménageur d'Espaces sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Centre de secours de Valenciennes, à Transvilles, au SIAVED pour le traitement de déchets ménagers et à la Société NICOLLIN pour la collecte.

Fait à MAING, le 25 juin 2024.

P/ Le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

C. COLLET